



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **12 AVR. 2021**

portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour ses installations sur le site de sa carrière de Sierentz aux lieux-dits Koetzing Hardt, Grassweg, Schluck, Lachen, Eichbaeumlein, Hocker, Gantzboden, Ritti, Rittiecke et Lange Ritti (68) (dite ancienne Gravière de la Hardt »)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 autorisant la société Gravière de Hardt à exploiter à Sierentz une carrière de matériaux alluvionnaires, à sec et en eau, pour une durée de 30 ans (superficie 79,5008 ha),

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin au lieu et place de la société Gravière de la Hardt,

VU les actes et courriers préfectoraux délivrés antérieurement concernant l'exploitation de la carrière de Sierentz et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé :

- arrêté préfectoral n° 11953 du 13 juillet 2001 (prescriptions complémentaires : réalisation à l'extérieur du périmètre de la carrière d'un bassin d'infiltration des eaux du ruisseau Rittigraben pour éviter son déversement dans le plan d'eau de la carrière),
- arrêté préfectoral n° 2013-154-060 du 3 juin 2013 (prescriptions complémentaires : mise à jour du parcellaire ; mise à jour du phasage d'exploiter ; mise en exploitation différée de la partie Sud-Est du site ; mise à jour des prescriptions de cessation définitive d'activité, de contenu du plan d'exploitation, de garanties financières de remise en état, de surveillance de la qualité des eaux souterraines),

- lettre préfectorale du 30 septembre 2013 d'antériorité pour une activité de stockage temporaire de matériaux de la carrière pour une surface supérieure à 30 000 m² (rubrique 2517 de la nomenclature : régime Autorisation),
- arrêté préfectoral du 27 avril 2017 (prescriptions complémentaires : modification du phasage d'exploitation ; autorisation de réaliser en partie Ouest du site un casier pour le stockage définitif / enfouissement des matériaux de découverte du site de la carrière ; modification des garanties financières de remise en état, des dispositions de remise en état, des conditions de stockage des matériaux de découverte avant mise en remblaiement, de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, etc.),
- arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 (prescriptions complémentaires : modification de la profondeur d'extraction pour un défruits maximal du site **et arrêté consolidé**),
- lettre préfectorale du 16 juillet 2020 (modification du parcellaire de la carrière compte tenu de l'exclusion de la parcelle 231 - section 2 à Sierentz : superficie 39,28 ares),

VU la demande de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin du 11 janvier 2021 complétée le 15 février 2021, concernant la modification des conditions d'exploiter la carrière de Sierentz (pente à sec d'une partie du talus Est de la carrière ; ravitaillement en carburant des engins sur le site de la carrière, aménagements favorables à la biodiversité),

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021,

Considérant les éléments produits par l'exploitant qui permettent de réviser la pente d'une partie du talus à sec (entre les sommets A et B, sur un linéaire d'environ 225 m) à 1/1 au lieu de 1/1,5 comme initialement imposé, et que cette modification de prescription nécessite de modifier la rédaction des articles 11-1 « extraction », 15-1 « distances de recul - protection des aménagements » et 24-3 « dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant les avis favorables des services de l'ARS du 8 janvier 2021 et de St-Louis Agglomération (bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique concernant les captages d'eau potable et leur périmètre de protection éloigné dans lequel se situe la carrière) du 6 janvier 2021, s'agissant de l'implantation dans le périmètre de la carrière d'une aire fixe de ravitaillement en carburant des engins d'exploitation de la carrière,

Considérant que les propositions de l'exploitant concernant la réalisation de l'aire de ravitaillement, les aménagements connexes de rétention, le traitement des eaux pluviales de ruissellement et les mesures de rejet et de surveillance de la qualité des rejets garantissent la protection de la ressource en eau et permettent d'autoriser l'exploitant à réaliser ses opérations de ravitaillement en carburant des engins dans le périmètre de la carrière et que cette modification d'exploitation nécessite de modifier la rédaction des articles 18 « pollutions accidentelles » et 19 « rejet d'eaux » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant que compte tenu de la situation en périmètre de protection de captage d'eau, la surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de ravitaillement en carburant nécessite d'être semestrielle,

Considérant que pour que le réservoir de rétention associé à l'aire de ravitaillement en carburant puisse faire office de confinement d'eaux d'extinction incendie il y a lieu de fixer un volume toujours disponible au minimum de 2/3,

Considérant les propositions de l'exploitant s'agissant de la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact vis-vis de la biodiversité (hirondelles de rivage, batraciens) et les mesures de suivi proposées qui impactent la rédaction de l'article 24-3 « dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé et nécessitent l'ajout d'un article 26 bis « mesures en faveur du développement de la biodiversité »,

Considérant que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour l'activité de stockage temporaire/transit des matériaux de la carrière sur le site (lettre préfectorale du 30 septembre 2013 susvisée), que compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées l'activité est à ce jour classable en régime Enregistrement sous la rubrique 2517-1 et qu'il y a lieu d'en faire état dans les dispositions de l'article 1^{er} « objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant que la parcelle 231 – section 2 - à Sierentz, qui faisait partie de l'emprise complète du casier d'enfouissement des stériles d'extraction de la carrière, n'a jamais été exploitée et ne fait plus partie du périmètre autorisé de la carrière (lettre préfectorale du 16 juillet 2020 susvisée), et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter des articles 1^{er} « objet de l'autorisation » pour réviser la superficie du site de carrière, 2-1 « périmètre du droit d'exploiter » pour réviser le parcellaire de la carrière, 17 « Prévention des pollutions et nuisances - dispositions générales » pour réviser les parcelles concernées par le casier d'enfouissement, 21 « déchets » et 24-3 « dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant que le plan d'eau résultant de l'exploitation de la carrière et les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et sont respectivement classés en :

- pour le plan d'eau : régime Autorisation au titre de la rubrique n° 3-2-3-0-1° de la nomenclature IOTA,
 - pour les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines : régime Déclaration au titre de la rubrique n°1-1-1-0° de la nomenclature IOTA,
- et qu'il y a lieu d'en faire état à l'article 1^{er} « objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions réglementaires concernant le changement d'exploitant/changement de bénéficiaire pour rappeler notamment les obligations administratives du futur bénéficiaire de l'autorisation de « plan d'eau » quand la carrière aura cessé toute activité d'exploiter, et celles concernant la cessation définitive d'activité : ajout d'un article 6 bis « changement d'exploitant - changement de bénéficiaire » et mise à jour de l'article 13 « fin d'exploitation - cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 16-1 « contenu du plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé pour imposer qu'y soient indiqués l'aire de ravitaillement en carburant et ses équipements annexes et la falaise artificielle à hirondelles de rivage réalisée en partie Nord-Ouest de la carrière,

Considérant que dans le cadre de la dérogation accordée au maintien de la banquette périphérique de 10 mètres de largeur en partie Nord-Est de la carrière pour raison de continuité avec le plan d'eau de la carrière située au Nord immédiat (article 15-2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé) il y a lieu de compléter le tableau des parcelles concernées par la dérogation pour y introduire la parcelle 334 – section 2 qui a été omise,

Considérant que compte tenu du gisement de la carrière, essentiellement à sec (environ 13 mètres à sec et 4 à 5 mètres sous eau) les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé s'agissant de la mise en œuvre d'un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement s'appliquent à la carrière et qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,

Considérant diverses coquilles de rédaction ou manque de précision aux articles :

- 10-3 « stockage de matériaux de découverte » : erreur quant au rappel de l'article concernant le casier d'enfouissement des stériles de découverte,
 - 11-3 « interdiction de pompage des eaux souterraines », pour préciser que l'interdiction ne vaut pas pour les campagnes d'arrosage de pistes et stockages de matériaux afin de limiter les envols de poussières,
 - 21-2-1 « dispositions particulières aux déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction - définitions » concernant l'éventuel rejet des eaux pluviales de ruissellement de pistes, de sol ou de stockage de matériaux,
- de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé qu'il convient de corriger,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions des articles 26-1-1, 26-2-1 et 26-2-2 concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé compte tenu de la communication de l'indice BSS de l'ouvrage de surveillance réalisé en 2017/2018 à l'aval hydraulique du casier d'enfouissement des stériles d'extraction et de la communication par l'exploitant d'une synthèse concernant le battement des eaux souterraines au droit du site de la carrière,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de mettre à jour le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de carrière sur son site de carrière de matériau alluvionnaire de Sierentz (68) aux lieux-dits Koetzing Hardt, Grassweg, Schluck, Lachen, Eichbaeumlin, Hocker, Gantzboden, Ritti, Rittiecke et Lange Ritti, dite « ancienne Gravière de la Hardt ».

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
31 janvier 1996 (autorisation d'exploiter)	Tableau de l'article 1 ^{er} « objet de l'autorisation »	remplacé
	Tableau du parcellaire de l'article 2-1 « périmètre du droit d'exploiter »	remplacé

6bis « changement d'exploitant/de bénéficiaire »	ajout d'article
2eme tiret du 2eme paragraphe de l'article 10-3 « stockage des matériaux de découverte »	modifié
1 ^{er} tiret du 2eme paragraphe de l'article 11-1 « extraction »	modifié
article 11-1 « extraction »	complété
11-3	modifié
13 « fin d'exploitation »	remplacé
15-1 « distance de reculs - protection des aménagements »	modifié
15-2 : parcelles concernées par la dérogation au maintien de la banquette périphérique de 10 mètres de largeur	modifié
16-1 « plan d'exploitation »	modifié
2eme, 3eme et 4eme paragraphes de l'article 17 « Prévention des pollutions et nuisances-dispositions générales »	modifié
18 « pollutions accidentelles »	modifié
19 « rejets d'eau »	modifié
20 « poussières »	modifié
2eme et 3eme paragraphe de l'article 21-1 « déchets-généralités »	modifié
1er paragraphe de l'article 21-2-1 « dispositions particulières aux déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction - définitions »	modifié
lignes « Limite Est » et « Limite Ouest » du tableau de l'article 24-3 « dispositions de remise en état »	modifié
26-1-1 « réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines »	modifié
Tableau de l'article 26-2-1 « surveillance de la qualité des eaux souterraines »	remplacé
4eme paragraphe de l'article 26-2-2 « suivi piézométrique »	supprimé
26bis « mesures en faveur du développement de la biodiversité »	ajout d'article

Article 3 : Le tableau des activités et installations de l'article 1^{er} « objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de sable et gravier - superficie totale de la carrière : 78,5552ha - production maximale annuelle : ●540 000 t/an les 10 premières années, ●1 440 000 t/an ultérieurement	78,5483 ha
2517-1	E	Stockage temporaire de matériaux	Stockage temporaire des matériaux de la carrière	> 30 000 m ²
3-2-3-0-1°	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de la carrière	Environ 50/55 ha
1.1.0	D	Sondage, forage, y compris (...) création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de (...) la surveillance d'eaux souterraines (...)	Les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)».

Article 4 : Le tableau du parcellaire de l'article 21 « périmètre du droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est remplacé par le tableau de parcellaire suivant :

«

Ban communal	section	lieux-dits	parcelles
Sierentz	2	Koetzinger Hardt	6 à 21 295 et 340, 223 à 230
		Grassweg	232 et 233 284, 305, 307 et 339
		Schluck	167 à 173 338
		Lachen	22 à 37 341
		Eichbaeumlein	38 à 58 334
		Hocker	163 à 166 355, 357, 359 363 335 et 337
		Gantzboden	59 à 62 68 à 74 343, 345, 347, 349 351, 332
		Ritti	75 à 80 331
		Rittiecke	285 et 329
		Lange Ritti	86 à 105 353 et 361

».

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est complété de l'article 6 bis « changement d'exploitant/de bénéficiaire » suivant :

« Article 6 bis - Changement d'exploitant – Changement de bénéficiaire

Tout changement d'exploitant des installations de carrière est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Par ailleurs, s'agissant des ouvrages « IOTA » visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment pour la rubrique n° 3-2-3-0 (Plan d'eau), le transfert de l'autorisation, dans le cadre notamment de la cessation définitive d'activité de carrière, doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet **par le nouveau bénéficiaire** (article R.181-47 du code de l'environnement), tout particulièrement dans le cadre de la cessation d'activité de carrière. Il appartient au nouveau bénéficiaire d'effectuer cette déclaration **dans les trois (3) mois** qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. ».

Article 6 : Les prescriptions du 2eme tiret du 2eme paragraphe de l'article 10-3 « stockage des matériaux de découverte » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«- pour les excédents des terres végétales et de découverte nécessaires et utiles à la réalisation des aménagements de sol prévus dans le cadre de la remise en état, ils peuvent être enfouis dans la zone de remblais (casier d'enfouissement) autorisée en partie Ouest du site, au niveau des parcelles dont il est fait état à l'article 17, mais en respectant les règles suivantes :

- les excédents de terres de découverte peuvent être utilisés en remblaiement en eau ou à sec,
- les excédents de terres végétales sont exclusivement utilisés pour un remblayage hors d'eau et a minima 1 mètre au-dessus du toit des plus hautes eaux connues, ».

Article 7 : Les prescriptions du 1^{er} tiret du 2eme paragraphe de l'article 11-1 « extraction » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales sauf pour la partie de talus Est comprise entre les sommets A et B, dont les coordonnées Lambert sont fixées ci-après, dont la pente de talus doit être d'au moins 1/1, ».

Article 8 : Les prescriptions l'article 11-1 « extraction » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont complétées par les coordonnées Lambert des sommets A et B suivantes :

« Coordonnées Lambert II des sommets A et B :

sommet	Coordonnée en X	Coordonnée en Y
A	984770	310050
B	984930	309890

. ».

Article 9 : Les prescriptions de l'article 11-3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Tout pompage d'eau souterraine au droit du site est interdit sauf pour les opérations ponctuelles d'arrosage de pistes internes de circulation et des stockages dans l'objectif de limiter les envols de poussières.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. ».

Article 10 : L'article 13 « fin d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 13 - Fin d'exploitation - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant :

terrains restitués à un usage de loisirs et de détente, et en à la possibilité de mettre en place une pisciculture à l'Est.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **au moins six (6) mois avant la mise à l'arrêt définitif** de l'installation et **a minima six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, **soit au plus tard le 31 juillet 2025.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site : ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (hors les stériles de découverte et une partie des terres végétales et de découverte mis en remblais en limite Ouest du site, et les terres végétales et de découverte utilisées dans le cadre de la remise en état) présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs il est joint un mémoire de remise en état ; ce mémoire est notamment accompagné de :

- un descriptif des travaux de remise en état au regard des mesures prévues à l'article 24 « Dispositions de remise en état du site » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter,
- des photographies,
- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière et des profils,
- les relevés et constats de suivis écologiques,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. ».

Article 11 : Les prescriptions de l'article 15-1 « distance de reculs - protection des aménagements » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé, distance portée à 20 m en partie Est du site le long de l'autoroute A35) et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale d'au plus 1/ 1,5 – environ 33° à sec [sauf pour le linéaire du talus Est compris entre les sommets A et B dont il est fait état à l'article 11-1 du présent arrêté et qui doit être de pente d'au moins 1/1] et 1/ 2,5 – soit 22° sous eau), ainsi que des contraintes nécessaires à la réalisation de la remise en état et du réaménagement prévus. ».

Article 12 : Le tableau des parcelles de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé, concernant la dérogation au maintien de la banquette périphérique de 10 mètres de largeur en partie Nord-Est de la carrière est modifié comme suit :

« Il est dérogé au maintien de la banquette de protection réglementaire située le long de la limite commune d'exploitation avec la carrière exploitée au lieu-dit Rittiecke par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, au Nord-Est immédiat.

La dérogation au maintien de la banquette de protection réglementaire porte sur les parcelles répertoriées dans le tableau suivant :

commune	section	Lieu-dit	Numéro de parcelle
Sierentz	2	Ritti et Lange Ritti	86, 80, 331
		Rittiecke	285,33
		Eichbaeumlein	42 à 47 incluses et 334

».

Article 13 : Les prescriptions de l'article 16-1 « plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, ou toute autre échelle adaptée au site, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude pour les terrains exploités à sec ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, y compris pour le secteur en cours de remblaiement,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier :
 - ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et notamment les pylônes électriques,
 - l'aire de ravitaillement en carburant, le réservoir de rétention associé, le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, la noue d'infiltration,
 - les points de rejet,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres végétales et de découverte et des stériles de découverte,
- les limites des phases d'exploitation, telles qu'elles sont autorisées compte tenu des éventuelles modifications de phasage autorisées, et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles en cours de remblaiement et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
- les aménagements particuliers et notamment ceux en faveur de la biodiversité (zones de hauts fonds, zones de mares à batraciens, falaises à hirondelles de rivage et zones de nichage, etc...),
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation et des fronts en cours de remblaiement. ».

Article 14 : Les prescriptions des 2eme, 3eme et 4eme paragraphes de l'article 17 « dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le remblaiement de la carrière est interdit, **sauf s'agissant de :**

- **les opérations d'enfouissement** de stériles de découverte et d'excédents de terres de découverte et de terres végétales (cf. art 10-3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter) issus de la découverte des terrains de la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; les opérations d'enfouissement sont exclusivement autorisées dans le casier d'enfouissement (zone de remblai) réalisé au droit des parcelles suivantes (*voir plan joint en annexe*) :

section	parcelle
2	- 6pp, 7pp - 339 pp et 340 pp - 307pp, 305pp, 233, 232pp.

- **les opérations d'adoucissement de pente de talus à sec** dans le cadre de la remise en état, à réaliser avec des stériles de découverte et des excédents de terres de découverte, au droit des parcelles 8, 230 et 339 – section 2,
- **les aménagements de bord de plan d'eau** pour la réalisation des zones de hauts fonds prévues dans le cadre de la remise en état, à ne réaliser qu'avec des stériles de découverte.

Il est interdit de déverser tout déchet, y compris les stériles d'extraction, les terres de découverte et terres végétales, dans le plan d'eau de la carrière. Toutefois, des stériles de découverte et des excédents de terres de découverte issus du site de la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté d'autorisation d'exploiter peuvent être mis en remblais dans la partie en eau du casier d'enfouissement dont il est fait état ci-dessus.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les éventuels bâtiments, installations, locaux et équipements sont entretenus en permanence. ».

Article 15 : Les prescriptions de l'article 18 « pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Article 18.1 : entretien et ravitaillement en carburant des engins**

Entretien : Toute opération d'entretien d'engin dans le périmètre de la carrière est interdit, sauf panne du matériel ; dans une telle circonstance tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter une pollution des sols et sous sol par écoulement de produit polluant.

Ravitaillement en carburant : dans l'enceinte de la carrière :

- tout ravitaillement des véhicules de transport est interdit,
- le ravitaillement des engins d'extraction (pelle, chargeur) n'est autorisé que dans le respect des prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 18-1-1 : Stockage et réservoir

Tout stockage de produit ou liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sauf en ce qui concerne les liquides contenus dans :

- le réservoir de rétention (rétention des écoulements de carburant résultant d'un incident lors de l'opération de ravitaillement sur l'aire de ravitaillement de carburant et des eaux pluviales de ruissellement de cette aire de ravitaillement),
- le décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire de ravitaillement, associés à l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantiers.

Ce réservoir est équipé de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Étant enterré il est soit double enveloppe soit en fosse maçonnée, avec indicateur de fuite.

Article 18-1-2 : Canalisation - tuyauteries

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Article 18-1-3 : Aire de ravitaillement des engins – conception et rétention associée

Toute opération de ravitaillement en carburant des engins sur les terrains nus du site de la carrière est interdit. Le ravitaillement en carburant doit être assuré sur une aire :

- située à la cote du terrain naturel,
- construite suivant les règles de l'art, physiquement conçue et adaptée aux engins venant se ravitailler en carburant,
- étanche aux produits qui peuvent s'y écouler et résistant à l'action physique et chimique de ces fluides.

Cette aire de ravitaillement doit être conçue et profilée pour :

- éviter tout rejet à l'extérieur de l'aire,
 - la récupération totale des liquides pouvant s'y écouler ou ruisseler ;
- elle est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir du véhicule-citerne de livraison de carburant,
 - 50 % de la capacité totale des compartiments associés à la citerne de livraison.
- L'exploitant doit pouvoir en justifier.

La rétention est mise en œuvre lors de toute opération de ravitaillement en carburant ; cette rétention est associée à une vanne d'isolement du milieu naturel souterrain à fermer préalablement à toute opération de ravitaillement :

- la vanne d'isolement est étanche aux produits qu'elle doit contenir et résiste à l'action physique et chimique de ces produits,
- les moyens à mettre en œuvre pour la fermeture de cette vanne d'isolement doivent être en bon état, facilement et rapidement accessibles, notamment en cas d'accident ou d'incendie ; les sens « ouverture » et « fermeture » doivent faire l'objet d'un marquage indélébile,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés ; l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par les salariés et pouvoir en justifier.

La capacité de rétention (et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels) ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

L'exploitant doit procéder au contrôle régulier du volume de liquide présent dans le réservoir de rétention dont il est fait état à l'article 18-1-1 ci-dessus et qui constitue (avec la canalisation de raccordement et le volume de l'aire de ravitaillement en carburant) la rétention associée à l'aire de ravitaillement :

- dans l'hypothèse où le liquide présent dans ce réservoir n'est que de l'eau pluviale de ruissellement, l'exploitant procède à la vidange du réservoir **dès lors qu'il est au 1/3 plein**,
- en cas d'incident au ravitaillement conduisant à l'écoulement de carburant sur l'aire imperméabilisée et en conséquence dans le réservoir de rétention, alors il est procédé à la vidange du réservoir **dans les plus brefs délais**.

Les produits récupérés dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 18-1-4 : Ravitaillement en carburant des engins

Les opérations de ravitaillement sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de :

- lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets,
- stationner un véhicule-citerne de livraison de carburant sur l'aire de ravitaillement si la vanne d'isolement dont il est fait état précédemment n'a pas été préalablement fermée.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit. Il est strictement interdit de laver des carrosseries sur l'aire de ravitaillement en carburant.

Article 18.2 : Les engins du site et véhicules de transport de matériaux

Les engins et véhicules sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans un local s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol :

- les produits (fuite sur un réservoir d'un engin par exemple) récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets,
- l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Article 18.3 : Eaux d'extinction

L'exploitant prend des mesures pour éviter :

- tout ruissellement direct d'eaux d'extinction vers des parties en eau de la carrière,
- tout lessivage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de ravitaillement en carburant.

Dans la mesure du possible les eaux d'extinction incendie sont récupérées au niveau de la rétention associée à l'aire de ravitaillement en carburant ; les eaux confinées doivent être analysées et éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

Article 18.4 : Information et procédure d'alerte

En cas d'accident sur le site conduisant à un écoulement d'hydrocarbures au sol ou dans les eaux souterraines, l'exploitant en informe :

- l'inspection des installations classées,
- les services de l'ARS,

- les services de St-Louis Agglomération. ».

Article 16 : Les prescriptions de l'article 19 « rejets d'eau » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 19.1 : Identification des rejets

Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielle (lavage de matériaux, lavage de véhicule ou engins, ...) et sanitaire produites par les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les seuls rejets résultant de l'activité du site sont :

- les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de ravitaillement en carburant,
- les eaux pluviales de ruissellement de sols (pistes, sol de la carrière, stockages de matériaux de carrière).

Article 19-1-1 : Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de ravitaillement en carburant

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de ravitaillement doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné dans les règles de l'art et adapté à la pluviométrie. Après traitement elles peuvent être infiltrées au droit du site en noue d'infiltration à faible profondeur et au moins 10 mètres au-dessus du toit des eaux souterraines, sous réserve que :

- le rejet soit visible en tout temps depuis la surface,
- en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures la qualité du rejet respecte les valeurs limites suivantes :

paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 19-1-2 : Eaux pluviales de ruissellement de sols (pistes, sol de la carrière, stockages de matériaux de carrière)

L'exploitant doit s'assurer que les pistes et zones de stockages ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux souterraines. Les eaux de ruissellement s'infiltreront au droit des pistes et zones de stockage et ne doivent pas être rejetées dans la partie en eau de la carrière sans traitement adapté préalable.

En cas de rejet d'eaux pluviales de ruissellement de sols (pistes, sol de la carrière, stockages de matériaux de carrière) traitées dans la partie en eau de la carrière, l'exploitant :

- en informe le préfet,
- les rejets doivent respecter après traitement (décantation) les valeurs limites suivantes :

paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l

DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.	

Article 19.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet - Aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de contrôle ou de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons ; ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 19.3 : Entretien des matériels et équipements de traitement

Bassins de décantation	<ul style="list-style-type: none"> - tout bassin de décantation est curé autant que de besoin et au moins 1 fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portés : <ul style="list-style-type: none"> • les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées, • les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement, • le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation, - ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.
Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre, - les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions imposées ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

Article 19.4 : Surveillance

L'exploitant assure la surveillance suivante :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de ravitaillement en carburant			
Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114
Eaux pluviales de ruissellement de sols (pistes, sol de la carrière, stockages de matériaux de carrière)			
Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
sortie de bassin de décantation (dans l'hypothèse de la nécessité de mettre en œuvre un tel dispositif en cas de rejet dans le plan d'eau	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 19.5 : Transmission des résultats de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le contrôle réalisé au 1^{er} semestre de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le contrôle réalisé au 2^{eme} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Déclaration GEREP : L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée **avant le 31 mars « n+1 »**.

Article 17 : Les prescriptions de l'article 20 « poussières » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les pistes de circulation et les stockages de matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées dans l'environnement conformes aux prescriptions des articles 19-5 à 19-8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées ; ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de l'année suivante.** ».

Article 18 : Les prescriptions des 2eme et 3eme paragraphe de l'article 21-1 « déchets - généralités » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même, sont interdits, à l'exception des mesures d'enfouissement et d'utilisation (adoucissement de pente de talus à sec, aménagements de berge) de stériles de découverte et d'excédents de terres de découverte et de terres végétales issus de la découverte des terrains de la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, dont il est fait état à l'article 17 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets, dans le périmètre de la carrière ; dans l'hypothèse de tels dépôts il appartient à l'exploitant, et à ses frais, de les éliminer sans délai et d'en informer l'inspection des installations classées. ».

Article 19 : Les prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 21-2-1 « dispositions particulières aux déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction - définitions » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les terres végétales et de découverte, les stériles de découverte et les résidus inertes issus de l'éventuel traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux (avant leur infiltration ou rejet) sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. ».

Article 20 : Les prescriptions des lignes « Limite Est » et « Limite Ouest » du tableau de l'article 24-3 « dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Limite Est	<ul style="list-style-type: none">- banquettes végétalisées et plantées d'espèces végétales d'essences locales- talus de raccordement de pente 1/1,5 (et d'au moins 1/1 pour le linéaire compris entre les sommets A et B dont il est fait état à l'article 11-1 du présent arrêté), conservé pour partie à l'état graveleux et pour partie végétalisé,- chemin de bord de plan d'eau, à sec, d'au moins 5 m de largeur- zone de hauts-fonds (**) du côté Nord (Longueur de 110 m et largeur de 30/35 m dans le prolongement de la zone de hauts fonds de la carrière exploitée au lieu-dit Rittiecke- aménagement de développement de la biodiversité (batraciens) (*) en partie Nord de la petite presqu'île,- bord de plan d'eau avec zone de hauts-fonds (**) du côté Nord (Longueur de 110 m et
-------------------	---

	largeur de 30/35 m dans le prolongement de la zone de hauts fonds de la carrière exploitée au lieu-dit Rittiecke.
Limite Ouest	<p>- banquette à la cote du terrain naturel, prolongée par une zone remblayée à la cote du terrain naturel d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 100 m (du côté des parcelles 295, 339, 307, 305, 233, 232), • 144 m (du côté des parcelles 340, 6 et 7). <p>Falaise à hirondelle d'au moins 3 m de hauteur et 15 m de longueur, orientée vers l'Est. Talus de raccordement de pente 1/1,5 recouvert de terres de découverte et végétales, et végétalisé d'essences locales pour le talus sur la parcelle 8.</p> <p>Zone à l'état graveleux puis plage sur la partie Est de la parcelle 230 – section 2.</p> <p>Chemin à sec de pieds de talus puis berge rectiligne de bord de plan d'eau sur la parcelle 8 - section 2.</p> <p>Angle Nord-Ouest du plan d'eau : début d'une vaste zone de hauts fonds allant de la parcelle 8 jusque la parcelle 20 – section 2.</p>

».

Article 21 : Les prescriptions de l'article 26-1-1 « réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval hydraulique)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
445-3X-0118	Amont du site	superficiel	9,5
445-3X-0158	Aval du site	superficiel	23,25
445- 3X-0105	Aval Nord du site	superficiel	17,80
003RLUK	Aval de la zone en remblaiement (casier d'enfouissement)	superficiel	Compatible avec la surveillance

Les ouvrages sont définis au plan **annexé** au présent arrêté. ».

Article 22 : Le tableau de l'article 26-2-1 « surveillance de la qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

N°BSS de l'ouvrage ou point de contrôle	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- Puits 445-3X-0118 (Amont du site et hors site) - Puits 445-3X-0158 (Aval du site) - Puits 445- 3X-0105 (Aval du site) - Puits 003RLUK (Aval hydraulique de la zone remblayée à	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux (Octobre) - hautes eaux (Mai) En période de hautes eaux: tous les paramètres sont recherchés. En période de basses eaux, seuls les paramètres (*) sont recherchés.	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux (*)	2962
		Indice phénol	1440
		Azote global	1551
		Fer	1393
		Manganèse	1394
		Plomb	1382
Somme des 6 HAP	2034		
Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963		

l'Ouest/casier d'enfouissement) - Point de contrôle dans le plan d'eau (secteur aval) : 0445-3X-0028	trichloroéthylène	1286
	Alpha HCH	1200
	Beta HCH	1201
	Delta HCH	1202
	Gamma HCH (lindane)	1203
	aldrine	1103
	DDT-2,4	1147
	DDT-4,4	1148
	endrine	1181
	heptachlore	1197
	hexachlorobenzène	1199
	methoxychlore	1511
	methoxychlore	1511
	Azinphos methyl	1111
	Azinphos ethyl	1110
	diazinon	1157
	dichlorvos	1170
	etrimfos	5760
	fenitrothion	1187
	malathion	1210
	Atrazine	1107
	Atrazine deisopropyl	1109
	Atrazine deiéthyl	1108
	Propazine	1256
	simazine	1263
	Chlortoluron	1136
	Diuron	1177
	Isoproturon	1208
	Linuron	1209
	triadiméfone	1544
trifluraline	1289	
Bactéries revifiables à 22 °	1040	
Coliformes	1447	

».

Article 23 : Le 4eme paragraphe de l'article 26-2-2 « suivi piézométrique » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est supprimé

Article 24 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est complété de l'article 26 bis « mesures en faveur du développement de la biodiversité » suivant :

« Article 26 bis : mesures en faveur du développement de la biodiversité

Pour protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et d'accompagnement et réalise les aménagements, comme défini ci-après :

Article 26bis-1 : pour les hirondelles de rivage

Des hirondelles de rivages ont été détectées (nichage) en partie supérieure des talus à sec résultant de la réalisation du casier d'enfouissement des stériles d'extraction de la carrière (stériles de découverte, terres de découverte et terres végétales) en partie Ouest du site de la carrière (voir article 17 du présent arrêté préfectoral).

Une falaise à hirondelle est réalisée en angle Nord-Ouest de la carrière, à la cote du terrain naturel ; cette falaise est d'au moins 3 m de hauteur et 15 m de longueur, orientée vers l'Est ; l'exploitant entretient cet aménagement.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, exploitation) sans réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact répondant à l'objectif de réalisation.

Dans l'hypothèse où le suivi écologique à réaliser en 2021 ne confirme pas l'implantation des hirondelles de rivage sur la falaise artificielle réalisée dans l'angle Nord-Ouest de la carrière à proximité du casier d'enfouissement alors la destruction des habitats mis en évidence au niveau du casier d'enfouissement de stériles d'extraction n'est pas autorisée. Il appartiendra alors à l'exploitant, s'il envisage la destruction des habitats présents au niveau des talus du casier d'enfouissement de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées.

Article 26bis-2 : pour les amphibiens

Les aménagements à réaliser doivent être conformes aux prescriptions de l'article 24 « remise en état » du présent arrêté.

Article 26bis-3 : mesures de suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi écologique, par un expert écologue, pour les hirondelles de rivage et les amphibiens :

Hirondelles de rivage	sur les divers espaces et aménagements propices au développement et à la reproduction dans l'enceinte du périmètre du site.	Suivi à réaliser pour l'année 2021, 2022, 2023, 2025 avec 2 visites/an
Amphibiens	- au niveau des aménagements réalisés, - au niveau des dépressions, spontanément créés dans le cadre de l'exploitation.	- en avril (diurne et nocturne) - en mai/juin (diurne)

Les rapports de suivi écologique doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

Les rapports comporteront a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

Les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc... sont transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires). ».

Article 25 : Le plan parcellaire (PJ2) annexé à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 modifié susvisé est remplacé par le plan parcellaire annexé au présent arrêté de prescriptions complémentaires qui exclut la parcelle 231 - section 2 - Sierentz du périmètre de la carrière.

Article 26 : Le présent arrêté de prescriptions complémentaires est complété par une version de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 consolidé.

Article 27 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 28 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 29 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sierentz pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sierentz. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 31 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sierentz et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

À Colmar, le **12 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant

SIGNÉ

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe

- Version consolidée de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 960131 du 31 janvier 1996 autorisant la société Gravière de la Hardt à exploiter, à sec et en eau, une carrière à Sierentz (68)

- PJ2 : plan parcellaire

